

**RÈGLEMENT NUMÉRO 1897**

**DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 8 500 000 \$ ET AUTORISANT LA  
CONSTRUCTION DE BÂTIMENTS À DES FINS DE GARAGES MUNICIPAUX**

---

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Ville de Cowansville d'autoriser les travaux prévus au présent règlement;

Considérant que la Ville n'a pas en main les fonds nécessaires pour acquitter cette somme et qu'il y a lieu d'emprunter pour se les procurer;

Considérant qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance ordinaire du conseil municipal du 17 mai 2021 et que le projet de règlement a été présenté à cette même séance;

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

1. Le conseil est autorisé à effectuer la construction de bâtiments à des fins de garages municipaux, tel qu'il appert de l'évaluation des coûts préparée par la firme Jean Côté et associés, en date du 29 avril 2021, laquelle fait partie intégrante du présent règlement respectivement comme annexe « A ».
2. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 8 500 000 \$ pour les fins du présent règlement.
3. Le terme total de l'emprunt de 8 500 000 \$ prévu au présent règlement est de 20 ans.
4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.
5. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.
6. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement, notamment celles liées au

Programme de réfection et construction des infrastructures municipales (RÉCIM) – Volet 1 – Projets d’infrastructures à vocation municipale ou communautaire.

Le conseil affecte également, au paiement d’une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années notamment celles liées au Programme de réfection et construction des infrastructures municipales (RÉCIM) – Volet 1 – Projets d’infrastructures à vocation municipale ou communautaire. Le terme de remboursement de l’emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

7. La trésorière est autorisée à contracter tout emprunt temporaire, en vertu de l’article 567 de la *Loi sur les Cités et Villes*, pour un montant maximal de 8 500 000 \$ afin de combler les liquidités manquantes relatifs aux paiements des dépenses effectuées en vertu du présent règlement et ce, dans l’attente du financement permanent.
8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

## ANNEXE A

---

Sylvie Beauregard, mairesse

---

Julie Lamarche, OMA, greffière